

Prestations pour invalidité permanente et indexations – résumé



Le tableau suivant indique les prestations pour invalidité permanente dans chaque CAT. C'est l'indemnité que peuvent recevoir les travailleurs s'il est établi qu'ils souffrent d'une invalidité permanente en raison d'un accident du travail. Le tableau inclut aussi des renseignements sur les montants forfaitaires et les paiements mensuels maximums et minimums. Ce tableau ne fait référence qu'aux prestations pour invalidité permanente.

La loi de 2022 sur la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs de Terre-Neuve-et-Labrador (Workplace Health, Safety and Compensation Act, 2022) est entrée en vigueur le 1er septembre 2023, en même temps que de nouveaux règlements. Le tableau a été mis à jour pour intégrer ces changements. Le tableau récapitulatif sera bientôt révisé afin d'englober toutes les mises à jour juridiques.

Territoire de compétence / Agence d'indemnisation des accidents du travail	Composantes des prestations pour invalidité permanente	Montants forfaitaires	Paiements mensuels maximums	Paiements mensuels minimums	Renseignements supplémentaires:
Terre-Neuve et Labrador / WorkplaceNL	Perte non financière – Déficience fonctionnelle permanente (PFI) Perte financière – Perte de revenu prolongée (EEL)	Lésions survenues en 1984 et après : Les paiements pour déficience fonctionnelle permanente en montant forfaitaire sont calculés en multipliant le pourcentage de déficience par le revenu maximum indemnisable et cotisable (MCAE). Max. 67 985 \$ en montant forfaitaire pour la déficience. Min. 1 000 \$ en montant forfaitaire pour la déficience.	Lésions survenues en 1984 et après : Les paiements mensuels maximum pour perte de revenu prolongée sont basés sur la perte de revenu prolongée totale, sans capacité de gains, calculés à 85 % du montant net de 67 985 \$.	Indemnisation des blessures à partir de 1984 : Dans le cas d'un travailleur ayant eu droit à une indemnisation minimale en vertu d'une disposition antérieure de la loi, mais depuis abrogée et remplacée, il convient de respecter un certain nombre de règles minimales.	<ul style="list-style-type: none"> • Manuel des politiques: EL-01 Déficience fonctionnelle permanente • Barème de tarification de la déficience fonctionnelle permanente (PFI) Loi sur la santé, la sécurité et l'indemnisation 2022 : (article 82)
Île-du-Prince-Édouard / Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.	Perte non financière – Indemnité pour perte de fonction corporelle mesurable Perte financière – Indemnité pour perte de revenu prolongée	Accidents survenus à compter du 1 ^{er} janvier 1995 Indemnité basée sur le pourcentage de déficience corporelle totale en utilisant les directives de l'AMA. Plafond de revenu maximal en vigueur à la date de l'accident pour une déficience de 100 %. Minimum -500 \$.	Indemnité en montant forfaitaire	Montant forfaitaire seulement	<ul style="list-style-type: none"> • Politique sur la déficience (POL-89) • Loi sur les accidents de travail, Article 49 (Indemnité pour déficience) • Loi sur les accidents de travail Règlements généraux, Article 9
Nouvelle-Écosse / Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse	Perte non financière – Indemnité pour déficience permanente (pour perte permanente de capacité physique) Perte financière – Indemnité de	Indemnité pour déficience permanente (PIB) versée en montant forfaitaire si le taux de déficience médicale permanente (PMI) est 30 % ou moins.	Pas de maximum établi. Voir les renseignements additionnels pour le calcul de l'indemnité pour déficience permanente (PIB) et de l'indemnité de remplacement de revenu prolongée (EERB).	Aucun minimum	<ul style="list-style-type: none"> • Prestations d'indemnisation et services • Article 3.3 et 3.4 du Manuel des politiques de la Nouvelle-Écosse

Territoire de compétence / Agence d'indemnisation des accidents du travail	Composantes des prestations pour invalidité permanente	Montants forfaitaires	Paiements mensuels maximums	Paiements mensuels minimums	Renseignements supplémentaires:
	remplacement de revenu prolongée (EERB) pour la perte de revenu si la perte financière du travailleur est supérieure à son indemnité pour déficience permanente (PIB).				
Nouveau-Brunswick / Travail sécuritaire NB ¹	Perte non financière – Indemnité pour diminution physique permanente (PPI) Perte financière – Indemnité pour invalidité de longue durée	PPI - Maximum de 67 100 \$ en 2021 sous forme de montant forfaitaire pour une diminution physique permanente à 100 %. Minimum de 500 \$.	2021 : Célibataire - 794,04 \$ par semaine Marié(e) - 842,09 \$ par semaine	Aucun minimum	<ul style="list-style-type: none"> Politique No. 21-210 Calcul des prestations : https://www.travailsecuritairenb.ca/politiques-et-lois/politiques/voir-nos-politiques/d%C3%A9termination-du-salaire-moyen Politique 21-250 Diminution physique permanente : https://www.travailsecuritairenb.ca/politiques-et-lois/politiques/voir-nos-politiques/diminution-physique-permanente Un guide pour les employeurs néo-brunswickois : https://www.travailsecuritairenb.ca/media/59383/un_guide_pour_les_employeurs_n%C3%A9o-brunswickois.pdf
Québec/Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Perte non financière – Indemnité pour préjudice corporel en montant forfaitaire	Maximum de 113 826 \$ en 2021 à 18 ans ou moins et de 56 916 \$ en 2021 à 65 ans pour une invalidité permanente à 100 %. Minimum de 1 137 \$ en 2021 versé sous forme de montant forfaitaire.	NIL	Montant forfaitaire seulement	Politique 2.06 – L'indemnité pour préjudice corporel
Ontario/Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ¹	Après le 1 ^{er} janvier 1990 : Perte non financière – Indemnité pour perte non financière (PNF) Avant 1990 : Invalidité permanente totale ou invalidité permanente partielle	La PNF est calculée en multipliant le montant de base rajusté par le pourcentage de déficience. Le montant de base rajusté est 63 152,40 \$, plus 1 403,91 \$ pour chaque année de moins de 45 ans, jusqu'à un maximum de 91 219,55 \$, et moins 1 403,91 \$ pour chaque année de plus de 45 ans, avec un minimum de 35 085,21 \$. Pour 2021, l'indemnité est payée en montant forfaitaire si elle est de 14 033,59 \$ ou moins.	Pour l'indemnité pour PNF : Aucun maximum établi, calculé à l'aide d'une formule actuarielle, en fonction de l'âge du travailleur à la date de rétablissement maximal, et du niveau de déficience.	Pour l'indemnité pour PNF : Aucun maximum établi, calculé à l'aide d'une formule actuarielle, en fonction de l'âge du travailleur à la date de rétablissement maximal, et du niveau de déficience.	<ul style="list-style-type: none"> Indemnité pour perte non financière Politique 18-05-04 : Calcul de l'indemnité pour perte non financière Politique 18-07-04 : Calcul de la pension d'invalidité permanente Prestations d'avant 1990

Territoire de compétence / Agence d'indemnisation des accidents du travail	Composantes des prestations pour invalidité permanente	Montants forfaitaires	Paiements mensuels maximums	Paiements mensuels minimums	Renseignements supplémentaires:
Manitoba / Commission des accidents du travail du Manitoba ^{1 & 2}	Perte non financière – Prestations pour degré de déficience. Perte financière – Perte de capacité de gains (Prestations pour perte de gains)	Prestations pour déficience - 1 500 \$ pour chaque pourcentage total inférieur à 30 % et 45 000 \$ plus 1 810 \$ pour chaque pourcentage total supérieur à 30 %. ²	Prestations pour perte de gains 6 247,23 \$ ³	Prestations pour perte de gains 1 933,12 \$ ⁴	<ul style="list-style-type: none"> • Politiques sur les prestations • Guide des prestations - FAQ • Feuille d'information – Prestations pour déficience • Règlement du Manitoba 132/2020, Règlement sur le rajustement de l'indemnisation • Règlement du Manitoba 201/2009, Règlement sur le revenu annuel minimum
Saskatchewan / Commission des accidents du travail de la Saskatchewan	Perte non financière – Déficience fonctionnelle permanente (PFI) et indemnité d'autonomie Perte financière – perte de capacité de gains	À compter du 1 ^{er} janvier 2003 Pour déficience : Maximum 45 200 \$ Minimum 2 200 \$	Si la lésion est survenue entre le 1 ^{er} septembre 1985 et le 31 décembre 2013 (inclus) : 4799,63\$. Si la lésion est survenue le 1 ^{er} janvier 2014 ou après : 6 832,50 \$. Si le travailleur reçoit une indemnité pendant 2 ans ou plus, 10 % des indemnités sont réservées pour une rente payable à l'âge de 65 ans.	Minimum de 2 402,60 \$ comme perte de revenus jusqu'à 65 ans. Si le travailleur reçoit une indemnité pendant 2 ans ou plus, 10 % des indemnités sont réservées pour une rente payable à l'âge de 65 ans.	Politique et loi : Manuel des politiques et procédures : PFI : POL 23/2010, PRO 23/2010 Maximum : POL 07/2020, PRO 07/2020, PRO 02/2020 Minimum : PRO 10/2020
Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta	Perte non financière – Paiements pour perte non financière (NELPs) pour reconnaître la déficience permanente clinique. Perte financière – Paiements pour perte financière (ELPs) pour reconnaître l'invalidité ou les effets qu'un accident ou une maladie reliée au travail peut avoir sur la capacité de gain d'un travailleur.	Accidents après le 31 déc. 1994 ⁵ Max. 95 409,26 \$ Min. 1 908,19 \$	PTD (Invalidité totale permanente) - 5 435,13 \$	1 877,75 \$	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation et rentes d'invalidité permanente • Politique : Invalidité permanente

Territoire de compétence / Agence d'indemnisation des accidents du travail	Composantes des prestations pour invalidité permanente	Montants forfaitaires	Paiements mensuels maximums	Paiements mensuels minimums	Renseignements supplémentaires:
Colombie-Britannique / WorkSafeBC	Perte financière : Invalidité permanente totale (PTD) : La Commission doit verser 90 % des gains moyens nets. (Article 194 (1)) Invalidité partielle totale (PPD) : La Commission doit estimer la perte de capacité de gain, et verser 90 % des gains moyens nets selon l'estimation de la perte. (Article 195 (1))		L'indemnité mensuelle de courte durée est de 5 675,83 \$, l'indemnité mensuelle de longue durée est de 5 580,64 \$. ⁶	PTD : 1 847,73 \$ (Article 194 (2)) PPD : Les paiements minimums hebdomadaires sont égaux au pourcentage de l'invalidité partielle multiplié par 426,33 \$ par semaine, ou par 100 % de la rémunération moyenne, si elle est inférieure à 426,33 \$ (articles 191 (2) et 195 (2)).	Manuel des demandes d'indemnisation et des services de réadaptation
Yukon / Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon ¹	Perte non financière – Déficience permanente Perte financière – Indemnité pour perte de gains	Accidents survenus après le 31 décembre 1992 Montant forfaitaire pour déficience permanente : Le pourcentage de déficience permanente x 125 % du taux de salaire maximum en vigueur durant l'année de l'accident.	Accidents survenus après le 31 décembre 1992 Prestations pour perte de gains : L'indemnité mensuelle maximale pour perte de gains pour 2013 est de 5 131,56 \$	Pour les invalidités survenues après le 31 décembre 1992 Système de double indemnisation - pour les indemnités pour perte de gains seulement : 25 % du taux de salaire maximal en vigueur pour l'année d'admissibilité.	Politique : Déficience permanente (EN- 12) Politique : Indemnisation minimum (EL-02)
Territoires du Nord-Ouest / Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT)	Perte financière – Déficience partielle (PI) ou déficience totale (TI)	Choix lorsque la déficience partielle est inférieure à 10 %.	8 108,33 \$ ⁷	Aucun minimum	Politique : 06.03 Calcul de l'indemnité permanente

Remarque : Destiné uniquement à des fins éducatives. Dispositions sujettes à changements. Vérifiez les lois et politiques en vigueur dans les divers territoires de compétence.

¹ Double système d'indemnisation - montant forfaitaire pour la déficience et indemnités pour perte de salaire pour la perte de la capacité de gains jusqu'à 65 ans. Les travailleurs plus âgés du Manitoba peuvent recevoir des prestations pour perte de salaire jusqu'à 48 mois après la date de l'accident.

² Les niveaux d'indemnité sont pour les accidents survenus en 2021.

³ Depuis le 1^{er} janvier 2006, il n'y a plus de plafond légal pour les gains assurables. Le niveau des indemnités est en fonction d'un travailleur qui gagne 127 000 \$. Le travailleur a un conjoint à charge et deux enfants. D'autres niveaux de gains et statuts de

dépendance donneront lieu à un montant d'indemnité différent. Bien qu'il n'y ait pas de limite aux gains assurables utilisés pour le calcul des indemnités d'un travailleur, il y a une limite aux gains cotisables par travailleur utilisés pour le calcul de la cotisation d'un employeur. En 2021, cette limite est de 127 000 \$. La politique 35.10.120, Conditions de la couverture facultative et personnelle, indique le niveau maximal de couverture facultative/personnelle qui peut être souscrit. En 2021, la limite de la couverture facultative/personnelle est de 528 590 \$ par travailleur ou travailleur indépendant. .

- 4 Lorsque les gains moyens d'un travailleur sont inférieurs ou égaux aux gains annuels minimums, il recevra des prestations pour perte de salaire en fonction de 100 % des gains moyens nets. Du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021, le niveau de revenu annuel minimum est de 24 752 \$. Le niveau des indemnités est en fonction de ce niveau de rémunération. Ce travailleur a également un conjoint à charge et deux enfants. Des niveaux de revenus inférieurs à ce montant et d'autres statuts de dépendance donneront lieu à un montant d'indemnité différent.
- 5 Système de double indemnisation pour les accidents survenus après le 31 décembre 1994; montant forfaitaire pour la déficience et la perte de salaire jusqu'à 65 ans, âge auquel le montant de la perte de salaire est rajusté par une formule semblable à celle d'une rente de retraite; le montant rajusté de la perte de salaire est ensuite versé au travailleur pour le reste de sa vie.
- 6 Ce montant représente le salaire maximum avec les déductions fiscales de base.
- 7 Pour un travailleur qui est résident du Nord.

Clause de non-responsabilité :

***Ce tableau a été conçu à des fins d'information générale uniquement. L'ACATC ne fait aucune déclaration quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude des renseignements (qui ne sont pas exhaustifs). Il convient de communiquer avec les différentes commissions des accidents du travail pour obtenir des renseignements spécifiques ou additionnels et des précisions.*

Voir le site Web de l'ACATC pour les liens vers les [commissions](#).